

DÉCISION DU MAIRE - N° 40 / 2022
MANDAT SPECIAL OCTROYÉ À MONSIEUR
KERBIDI GERALD , CONSEILLÈR MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22-31° et L.2123-18,

Vu la délibération n°DCM_221004_16 du 04 octobre 2022 modifiant la délibération n°20200527_6 du 27 mai 2020 relative à la délégation au maire, pour la durée de son mandat, de ses attributions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'en vertu de l'article L.2122-22-31° du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat « 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code. » ;

Considérant que par délibération n°DCM_221004_16 du 04 octobre 2022, le conseil municipal a donné délégation au Maire afin d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code, et l'a autorisé à signer tout document ou pièce se rapportant à l'exercice de cette délégation ;

Considérant que le 5,6, 7 décembre 2022, se tiendra le colloque national des Villes santé ayant pour thème « Culture, art et santé » organisé par le Réseau Français Villes Santé à Lille ;

Considérant l'intérêt porté par la Commune de Saint-Joseph pour la promotion de la santé ;

Considérant qu'il y a lieu à ce titre de conférer un mandat spécial à Monsieur Gérald KERBIDI, Conseiller municipal délégué à la santé en vue de représenter la Commune à l'occasion de ce déplacement.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Un mandat spécial est conféré à Monsieur Gérald KERBIDI, Conseiller municipal délégué à la santé, en vue de participer au colloque national des Villes santé qui se déroulera à Lille, les 5,6 et 7 décembre 2022.

Article 2 : Les frais afférents à ce mandat spécial seront remboursés dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal N°DCM_220222_014 du 22 février 2022 (remboursement des frais relatifs à l'exercice des fonctions des élus) et conformément à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, de sa publication sur le site internet de la Ville et de sa notification à l'intéressé. Il sera transcrit sur le registre de la Mairie.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph de la présente décision.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal Administratif de la Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de la publication et/ou de la notification du présent arrêté. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Saint-Joseph, 02 DEC. 2022
Le Maire,


Patrick LEBRETON

Reçu à titre de notification le : 02 DEC. 2022

Nom – Prénom : *Gérald KERBIDI*

Signature :



Mis en ligne sur le site internet de la Ville le : 06 DEC. 2022

Publié le : 06 DEC. 2022